

Recueil de publication des délibérations, décisions et arrêtés

N° 2026-099

Mis en ligne le 29 septembre 2026

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêtés du 23 septembre 2026

- n°25-DG-0296 Autorisant Marine LEGER à installer du mobilier sur le domaine public lors de la SEMAINE COMMERCIALE DE CHALLANS JE T'AIME du 3 au 10 octobre 2026
- n°25-DG-0297 Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en vue de l'organisation du moment convivial de fin de saison de l'association « Les jardins familiaux des Genêts » le 17 octobre 2026

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

26-DG-0296

Autorisant Marine LEGER a installer du mobilier sur le domaine public lors de la SEMAINE COMMERCIALE DE CHALLANS JE T'AIME du 3 au 10 octobre 2026.

Le Maire de la commune de CHALLANS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L 2213-6 ;
- **VU** l'article L. 2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal n° CM202512_143 du 8 décembre 2025 relative aux tarifs municipaux 2026 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°26-DG -0147 du 7 avril 2026 portant délégation de fonctions à Éric LATTÉ, neuvième adjoint ;
- **VU** la demande de Marine LEGER du 21/09/2026 ;

Considérant que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation et la conservation du domaine public sous réserve de respecter les prescriptions disposées par le présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Marine LEGER, gérant(e) de l'établissement **BEAUTY BY MARINE** identifié sous le numéro SIRET 898 823 208 000 27, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public, **le samedi 3, le mercredi 7 et le samedi 10 octobre 2026 de 14 heures à 18 heures 30, place Aristide Briand**, lors de **SEMAINE COMMERCIALE DE CHALLANS JE T'AIME**, pour l'installation de mobilier sous l'enseigne BEAUTY BY MARINE.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est assujetti au versement d'un droit d'occupation du domaine public tel que prévu par la délibération du conseil municipal susvisée, soit 24,00€TTC composé comme suit :

Désignation	Unité	Qté	PU (€TTC)	Total (€TTC)
Forfait demi-journée pour une emprise inférieure ou égale à 20m ² <i>Forfait par demi-journée</i>	Jour	3	8,00	24,00
TOTAL (€TTC)				24,00

Le bénéficiaire acquittera cette somme à réception du titre de paiement émis par le Trésor public.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public peut être suspendue. Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration, ses préposés ou toute personne dûment habilitée pour ce faire, pour permettre l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer à toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'autorité locale. Il sera tenu, en outre, de se conformer à toute époque aux règlements administratifs et de police en vigueur relatifs notamment à la circulation, à la

Arrêté notifié le : 25/09/2026

sécurité et l'hygiène publique. Il devra notamment respecter un cheminement piéton de 1 m 40 pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'occupation du domaine public doit maintenir la partie du domaine public qu'il utilise en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit souscrire toutes les garanties d'assurance utiles pour couvrir les éventuels dommages et accidents qui pourraient se produire au cours de l'événement.

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant notamment tous les dommages aux biens matériels dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en raison de tout incident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de la présente manifestation, notamment sur les biens matériels dont elle ne serait pas propriétaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale et les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au contrôle de légalité et au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public

Fait à CHALLANS, le 23/09/2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



Éric LATTE

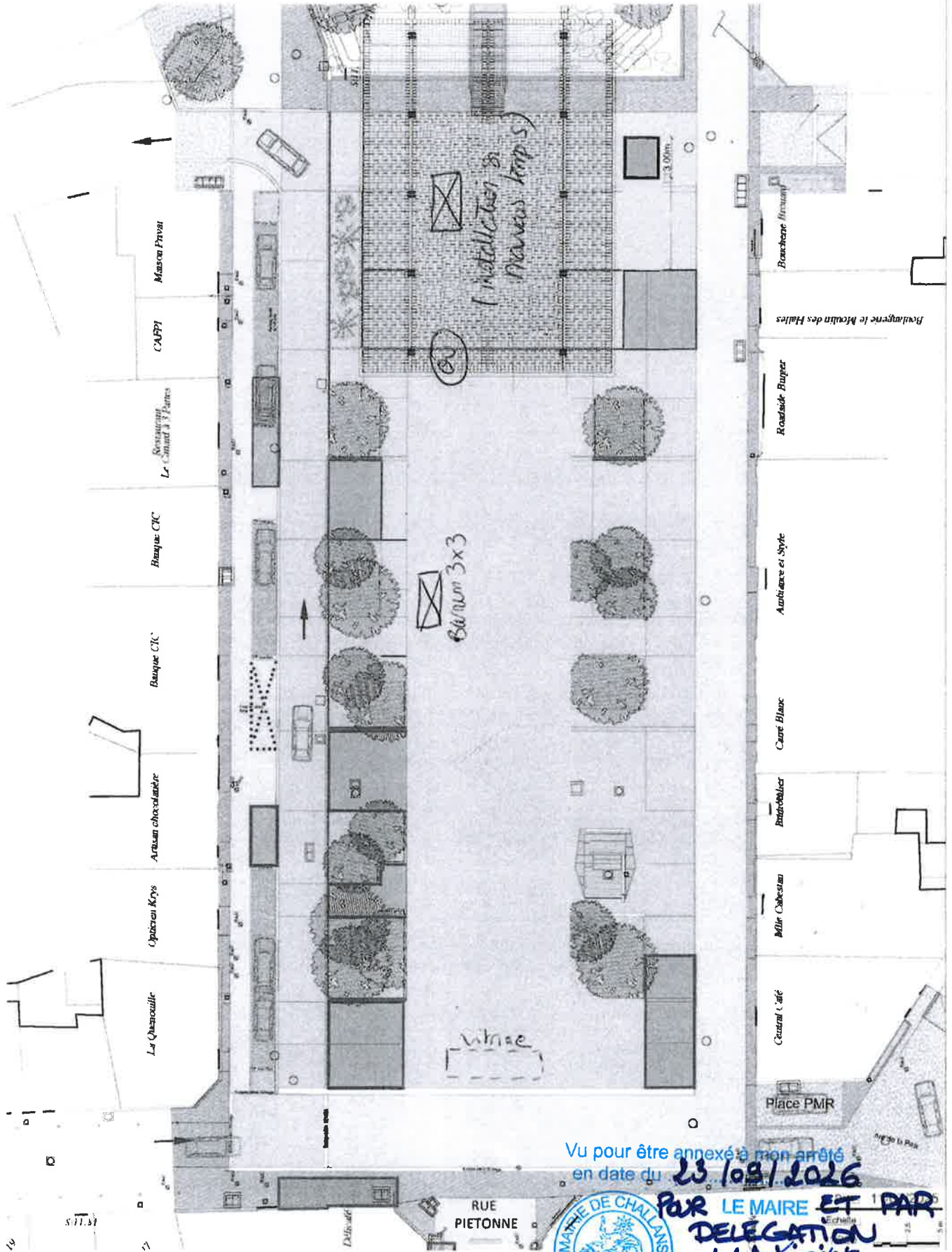


Arrêté notifié le : 25/09/2026

challans

Place Aristide Briand
85300 CHALLANS

Plan d'emprise



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23/09/2026



POUR LE MAIRE ET PAR
DELEGATION
L'Adjoint

Eric LATTE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-DG-0297

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en vue de l'organisation du moment convivial de fin de saison de l'association « Les jardins familiaux des Genêts » le 17 octobre 2026

Le Maire de la commune de CHALLANS :

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal du 8 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette Girard, deuxième Adjointe ;
- VU la demande de l'organisateur en date du 31 juillet 2026 ;
- Considérant qu'en raison de l'organisation du moment convivial de fin de saison de l'association « Les jardins familiaux des Genêts » le 17 octobre 2026, et en vue de maintenir la bonne sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la manifestation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 17 octobre 2026 de 18h00 à 21h00 inclus, date prévisionnelle de fin de la manifestation sur le parking des jardins familiaux situé chemin des Genêts, conformément au plan ci-annexé, sur le territoire de la commune de Challans, la circulation et le stationnement sont interdits afin de piétonniser pour la sécurité de l'évènement et de procéder à l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, à l'exclusion des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera identifiable et conforme à la réglementation applicable.

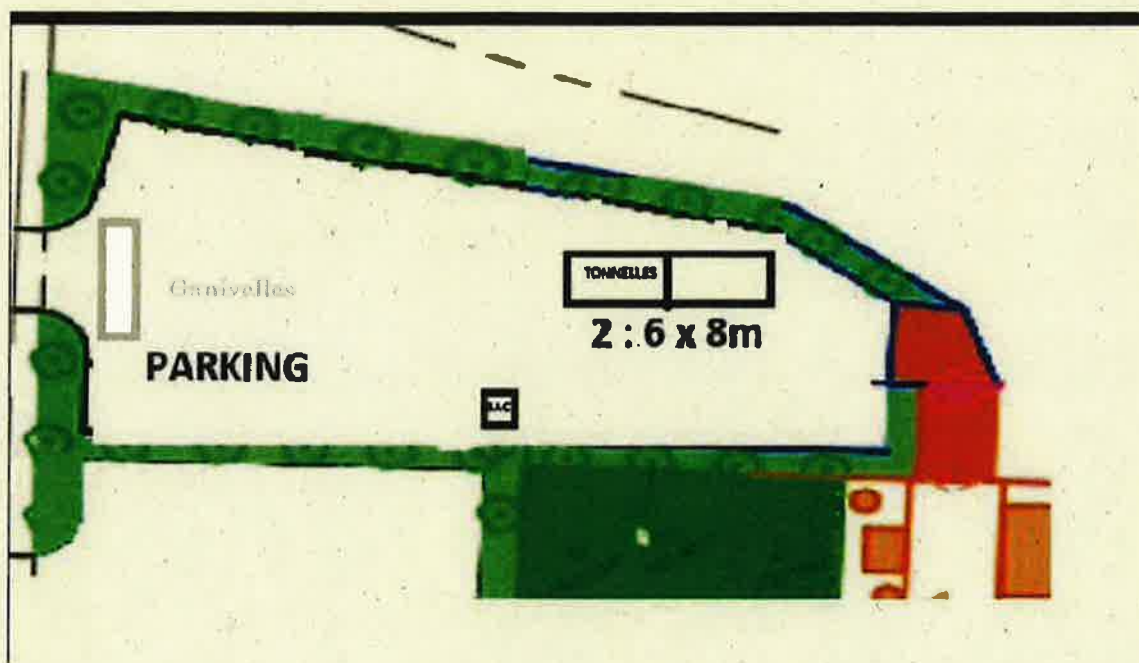
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALLANS, le 23 septembre 2026

Pour Le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée

Francette GIRARD



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23.09.2026.



Pour LE MAIRE ou son délégué
l'adjoint délégué

Francette Girard